

*(TRADUCTION)*

## **EN FAIT**

Les faits, tels que les a exposés le requérant, ressortissant indien né en 1935 et représenté devant la Commission par MM. Field and Sons, solicitors à Leamington Spa, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant s'engagea le 15 avril 1955 dans l'armée indienne comme employé de bureau pour une période de dix ans de service régulier, suivie de dix ans de service de réserve. Le 25 septembre 1971, il fut muté au service du Haut-Commissariat de l'Inde à Londres.

En août 1975, alors qu'il servait toujours au Haut-Commissariat, le requérant fut informé qu'il était derechef muté en Inde. Il était très réticent à accepter cette affectation en raison de la santé de son épouse, qui souffrait d'asthme et suivait un

traitement médical, et des études de sa fille âgée de 17 ans, qui terminait sa scolarité et préparait son baccalauréat. En outre, le requérant était engagé dans l'achat d'une propriété au Royaume-Uni.

Le requérant devait prendre l'avion pour l'Inde le 26 septembre 1975. Le 25, il adressa au chef du personnel de l'Armée au quartier général de New-Delhi, une lettre exprimant son mécontentement pour la façon dont il était traité et à nouveau affecté en Inde. Il terminait par ces mots :

« Dans ces circonstances, je vous offre par la présente ma démission pour une retraite anticipée avec effet immédiat. »

Passé le 25 septembre 1975, le requérant ne revint plus travailler au Haut-Commissariat mais continua à habiter à l'adresse où il était depuis quelque temps déjà. Par la suite, il déménagea à Birmingham, où il prit un autre emploi. Le requérant avait reçu du ministère de l'Intérieur une lettre, datée du 15 décembre 1971, concernant sa situation en matière d'immigration et la possibilité pour lui de chercher un emploi. Cette lettre était ainsi libellée :

« Suite à votre récente demande, je vous indique par la présente que votre séjour au Royaume-Uni n'est assorti d'aucune condition et que vous êtes libre de prendre un emploi. Veuillez agréer, etc.... »

Le requérant s'estima dès lors libéré de tout contrôle à l'immigration et libre de prendre un emploi après ce qu'il appelle sa démission de l'armée indienne.

Le 19 février 1981, le requérant reçut la visite de la police du Royaume-Uni qui l'arrêta comme soupçonné d'être déserteur de l'armée indienne, arrestation prévue à l'article 185 de la loi de 1955 sur l'armée, telle qu'appliquée par l'article 13 par. 1 de la loi de 1952 sur les armées étrangères, amendée par la loi de 1955 sur les forces armées et aériennes (« la loi de 1952 »).

Le 2 octobre 1981, le requérant comparut devant le tribunal d'instance de Warwick à Leamington Spa, qui ordonna de placer le requérant sous écrou en attendant sa remise aux autorités indiennes conformément à l'article 187 de la loi de 1955 sur l'armée, telle qu'appliquée par l'article 13 par. 1 de la loi de 1952.

Le requérant sollicita de la High Court une ordonnance d'habeas corpus le 22 février 1982, en soutenant que l'obliger à quitter le Royaume-Uni aux termes de la loi de 1952, plus de cinq ans après sa prétendue désertion et suite à la démission qu'il dit avoir donnée, serait excessif et contraire aux principes élémentaires de la justice. La High Court rejeta la demande du requérant le 5 octobre 1982, de même que fut rejetée le 22 décembre 1982 sa demande d'autorisation de recourir à la Chambre des Lords.

Le requérant fut alors remis à la garde des autorités indiennes et transféré du Royaume-Uni en Inde le 29 décembre 1982. Jugé et reconnu coupable en Inde, il fut condamné à deux mois d'« emprisonnement de rigueur ».

## GRIEFS

Le requérant se plaint de son éloignement du Royaume-Uni, en vertu de la loi de 1952, après un délai inexplicable de cinq années pendant lesquelles il s'était installé au Royaume-Uni avec sa famille et sans égard à sa démission de l'armée indienne.

Il soutient que le temps qui s'est écoulé entre sa prétendue désertion et son arrestation, ajouté au délai devant les juridictions indiennes, ainsi que la perturbation causée à son existence au Royaume-Uni, le fait de l'avoir arraché à son domicile, à sa famille et à ses affaires, puis de l'avoir brusquement renvoyé en Inde, constituent dans leur ensemble un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 et représentent une atteinte à sa vie privée, à sa vie familiale et à son domicile, contraire à l'article 8.

Le requérant se plaint également d'avoir été privé de sa liberté dans des circonstances que ne prévoit pas l'article 5 par. 1 a) à f), puisque la présente affaire ne concernait pas une extradition, comme le reconnaît clairement la doctrine, au volume 18 par. 201 des *Halbury's Laws of England*, 4ème édition, mais une procédure spéciale prévue par la loi de 1952. Or, une procédure normale d'extradition du Royaume-Uni présente des garanties dont la loi de 1952 est dépourvue, notamment en ce que le ministre a le pouvoir discrétionnaire de ne pas extradier malgré l'ordonnance du juge; par ailleurs, le délai écoulé entre l'incident allégué justifiant l'extradition et le moment de la mise en œuvre de l'extradition demandée est un facteur dont le ministre peut légitimement tenir compte (voir *Halsbury's Laws* par. 283; vol. 18). Par contraste, le ministre n'a absolument aucun pouvoir d'intervenir dans la procédure prévue par la loi de 1952.

Le requérant invoque, en outre, l'article 6 par. 1, pour ce qui concerne d'une part le délai écoulé entre sa prétendue désertion et son arrestation, et, d'autre part, le délai devant les juridictions indiennes. De plus, le requérant s'est vu dénier la présomption d'innocence quant à l'accusation de désertion de l'armée indienne; en effet, l'article 14 b) de la loi de 1952 stipule qu'une attestation émise par un officier appartenant au corps que le déserteur présumé est censé avoir déserté constitue une preuve suffisante de sa qualité réelle de déserteur, sauf à apporter la preuve contraire.

Le requérant se plaint, en outre, de ne disposer d'aucun recours devant une instance nationale au Royaume-Uni pour se plaindre des violations précitées de la Convention, absence de recours contre laquelle il invoque l'article 13 de la Convention.

Enfin, le requérant invoque l'article 14 de la Convention concernant le fonctionnement sélectif de la loi de 1952, qui ne s'applique qu'aux individus d'un statut particulier, ceux qui sont portés déserteurs ou absents des forces des pays évoqués à l'article 1 de ladite loi.

## EN DROIT

1. Le requérant se plaint en premier lieu de ce que son arrestation et sa détention suivant la loi de 1952 étaient contraires à l'article 5 de la Convention. Il soutient notamment que la procédure de sa remise à l'Inde en vertu de la loi de 1952 n'est pas prévue par l'article 5 par. 1 f) comme une détention en vue d'une extradition, car au Royaume-Uni la procédure normale d'extradition présente des garanties qui font défaut à la procédure mise en place par la loi de 1952.

L'article 5 par. 1 de la Convention garantit le « droit à la liberté et à la sûreté », sauf dans certains cas et « selon les voies légales ». Les exceptions expressément prévues sont énumérées de manière exhaustive aux alinéas 1 a) à f) de cette disposition, notamment les cas spécifiques suivants :

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

En l'espèce, le requérant fut arrêté le 19 février 1981 comme suspect d'avoir déserté de l'armée indienne, conformément aux dispositions de l'article 186 de la loi de 1955 sur l'armée, déclarées applicables par l'article 13 par. 1 de la loi de 1952.

La Commission rappelle sa décision sur la recevabilité de la requête No 8971/80 (1) qui concernait notamment l'arrestation d'un déserteur des forces aériennes indiennes et sa remise aux autorités. L'intéressé était entré au Royaume-Uni après sa désertion et fut ramené en Inde après avoir été remis aux autorités indiennes. Dans cette affaire, le requérant s'était plaint que lui ait été refusée la protection prévue à l'article 5 par. 4 de la Convention, mais son grief fut déclaré manifestement mal fondé. La Commission avait alors considéré que la détention du requérant conformément à la loi de 1952 était couverte par les termes de l'article 5 par. 1 f) puisque les mesures prévues par la loi de 1952 ressemblent à des modalités particulières d'extradition selon les termes d'un accord bilatéral spécifique passé entre le Royaume-Uni et l'Inde.

La Commission relève que l'ordonnance rendue en l'espèce par le tribunal prévoyait la remise du requérant aux autorités militaires indiennes. Il ne s'agissait dès lors pas d'une ordonnance qui, en elle-même, impliquait l'éloignement du requérant du Royaume-Uni, mais c'était là une conséquence prévisible de l'ordonnance vu les circonstances.

La Commission estime donc que la présente affaire peut en fait se comparer en fait avec un cas d'extradition. Elle doit par conséquent examiner si la détention du requérant était conforme à l'article 5 par. 1 f) de la Convention. Elle relève à cet

(1) non publiée.

égard que l'arrestation et la détention du requérant avant sa remise aux autorités militaires indiennes étaient prévues par le droit interne, singulièrement par les dispositions de la loi de 1952. En outre, la conformité de l'arrestation et de la détention au droit interne a été examinée par le juge et établie grâce à la procédure d'habeas corpus que le requérant a engagée au Royaume-Uni.

La Commission doit également se prononcer sur le point de savoir si la détention du requérant, conforme à la loi, satisfaisait aux autres exigences de l'article 5 par. 1 f), à savoir que le requérant était bien une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition était en cours. La remise du requérant aux autorités indiennes a eu lieu au Royaume-Uni, mais elle consistait à faire sortir l'intéressé de la juridiction du Royaume-Uni et, en fait, est intervenue directement en vue d'éloigner le requérant pour le faire juger en Inde.

Au surplus, cette remise s'est effectuée conformément à la loi de 1952, qui s'analyse en une disposition spéciale de mise en œuvre des relations bilatérales entre le Royaume-Uni et certains autres Etats pour ce qui concerne le régime du personnel militaire étranger et l'autorité auquel il est soumis. La Commission constate qu'à cet égard la loi de 1952 peut être considérée comme mettant en œuvre un système particulier équivalant à une extradition et applicable à ce personnel militaire.

Il en découle que la détention du requérant en vertu de la loi de 1952 était conforme à l'article 5 par. 1 f) de la Convention et que les griefs de l'intéressé sont, sur ce point, manifestement mal fondés au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

2. Le requérant se plaint en outre qu'en raison du temps mis par les autorités indiennes à réclamer sa remise conformément aux procédures prévues par la loi de 1952, ainsi qu'au retard mis à le déférer devant les juridictions anglaises, il a été privé de la possibilité de bénéficier d'un procès équitable dans un délai raisonnable en ce qui concerne l'accusation pénale de désertion de l'armée indienne. Il invoque à cet égard l'article 6 par. 1 de la Convention qui, pour sa partie pertinente, est ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Cependant, la Commission estime que le Gouvernement défendeur ne saurait être tenu pour responsable de la violation de l'article 6 par. 1 de la Convention alléguée ici par le requérant, ce dernier n'ayant pas eu à faire face à une accusation pénale au Royaume-Uni. L'accusation pénale en jeu ici est celle de désertion de l'armée indienne et c'est sous un soupçon raisonnable d'avoir commis cette infraction, prévue par le droit militaire indien, que le requérant a été remis, par ordre du

tribunal, aux autorités militaires indiennes. L'incidence du temps mis à engager et à poursuivre ces procédures contre le requérant sur le caractère raisonnable du délai dans lequel il a été statué sur l'accusation pénale le concernant doit être appréciée par le juge du fond. Or, ce juge ne sera pas une juridiction du Royaume-Uni ni un juge dont lequel, en tant qu'Etat, le Royaume-Uni répond, puisqu'il s'agit d'un tribunal indien ayant compétence en matière militaire. Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

3. Le requérant se plaint, en outre, de s'être vu dénier la présomption d'innocence dans la procédure engagée contre lui au Royaume-Uni en ce qu'il soutient avoir été présumé déserteur de l'armée indienne et donc coupable d'une infraction pénale, et ce tout au long de la procédure engagée pour le remettre à l'Inde conformément à la loi de 1952. L'article 6 par. 2 de la Convention est ainsi libellé :

« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

Selon la Commission, vu le libellé du texte de cet article, on ne saurait exclure qu'il puisse imposer l'obligation de respecter la présomption d'innocence à des juridictions qui ne sont pas directement impliquées dans la décision sur l'accusation pénale portée dans une affaire précise. C'est ce qui découle des termes très généraux de cette disposition, tant dans la version anglaise que dans la version française.

Néanmoins, en l'espèce, une telle interprétation de la Convention n'est pas en jeu. Le grief du requérant est qu'il est présumé être un déserteur et, donc coupable d'une infraction pénale au regard du droit indien, aux fins d'engager la procédure prévue par la loi de 1952. Il apparaît cependant à la Commission que la garantie de la présomption d'innocence en faveur du requérant n'a pas été compromise en l'espèce, et ce pour les raisons suivantes. Selon l'article 14 b) de la loi de 1952, le requérant n'est considéré comme déserteur de l'armée indienne que si une attestation en ce sens est délivrée par les autorités militaires indiennes. Mais cette déclaration n'est pas irréfutable et peut être attaquée dans la procédure devant le tribunal d'instance par l'apport de preuves contraires.

En outre, la mise en œuvre d'un système tel que celui de la loi de 1952 pour la remise de militaires qui ont déserté ou se sont absents sans autorisation pré-suppose l'existence d'un certain niveau de suspicion que l'intéressé est un déserteur ou s'est absenté sans autorisation, avant qu'il puisse être détenu conformément à l'article 5 par. 1 f). Le soupçon qui existe en pareil cas est inhérent à la mise en œuvre du système et est une caractéristique commune aux affaires d'extradition.

La Commission estime que le soupçon existant dans ces circonstances ne pose pas un problème sur le terrain de l'article 6 par. 2 de la Convention. Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

4. Le requérant se plaint, en outre, de ce que sa remise aux autorités militaires indiennes et finalement son éloignement du Royaume-Uni, conséquence prévisible de cette remise, ont constitué un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention et aussi une atteinte injustifiée au droit au respect de son domicile et sa vie privée et familiale, puisqu'elles faisaient suite à un séjour de onze ans au total au Royaume-Uni, la procédure ayant été engagée plus de sept ans après sa démission de l'armée indienne. Dans la mesure où le requérant invoque l'article 3 de la Convention, la Commission estime que la situation dont il se plaint n'a pas atteint le degré de gravité qui peut donner lieu à un problème au regard de cette disposition.

La Commission doit également examiner ce grief en se référant à l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Commission relève que lorsque le requérant a soi-disant démissionné de l'armée indienne, le 25 septembre 1975, il a invoqué entre autres motifs de sa décision la santé de son épouse, qui souffrait d'asthme et suivait un traitement médical, ainsi que la situation scolaire de sa fille de 17 ans, qui préparait ses examens de fin de scolarité. Le requérant a également évoqué le fait qu'il était en train d'acheter une propriété au Royaume-Uni.

Les autorités militaires indiennes auprès du Haut-Commissariat de l'Inde écrivirent au ministère de l'Intérieur pour l'informer que le requérant avait été relevé de ses fonctions à Londres le 20 septembre 1975 et qu'en tant que membre du personnel des armées du Gouvernement de l'Inde, il ne pouvait pas prendre d'emploi ailleurs. Néanmoins, la procédure prévue par la loi de 1952 ne fut engagée contre le requérant qu'en février 1981 et l'intéressé finalement remis aux autorités militaires indiennes en décembre 1982.

La question se pose dans ces conditions de savoir si le requérant a établi l'existence d'une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale en raison de ce qu'une procédure de remise a finalement été engagée en vertu de la loi de 1952.

Il est établi dans la jurisprudence de la Commission qu'une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale peut intervenir lorsqu'un individu est exposé en fait à une mesure d'éloignement du territoire d'une autre Partie contractante à la

Convention vers un pays où sa famille ne saurait raisonnablement le suivre. La justification de cette atteinte doit s'examiner par référence à l'article 8 par. 2. En l'espèce, si le requérant a invoqué entre autres des raisons familiales dans sa lettre de démission, adressée le 25 septembre 1975 aux autorités militaires indiennes, le Gouvernement défendeur a fait valoir qu'à l'époque où il a été arrêté, en février 1981, le requérant ne vivait plus ni avec son épouse ni avec sa fille. Le Gouvernement soutient dès lors qu'à l'époque de la remise du requérant aux autorités indiennes, la vie familiale de l'intéressé n'existait plus en fait.

Les représentants du requérant ont contesté cette allégation du Gouvernement, faisant valoir que rien de ce genre n'avait été dit au cours des procédures internes, ni celle engagée selon la loi de 1952, ni celle de l'habeas corpus. Ils n'ont cependant donné aucun détail sur l'endroit où se trouvaient les autres membres de la famille du requérant au moment de son arrestation, ni étayé d'autre manière la persistance de sa vie familiale avec eux.

Dans ces conditions, la Commission ne peut tenir pour établi que l'arrestation et la remise du requérant aux autorités militaires indiennes aient constitué une atteinte à son droit au respect de sa vie familiale, protégé par l'article 8 de la Convention.

Le requérant a néanmoins soutenu que son arrestation et sa remise à l'Inde en vertu de la loi de 1952 constituaient une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de son domicile et de sa vie privée, que protège également cette même disposition. Dans le contexte de la présente requête, ce grief paraît concerner principalement le domaine de la vie privée du requérant puisqu'aucune argumentation spécifique concernant l'adresse ou la nature du domicile du requérant n'a été présentée.

La jurisprudence de la Commission montre que l'article 8 de la Convention ne garantit pas expressément le droit pour un étranger de ne pas être expulsé d'un pays donné ni celui de s'établir dans un pays donné (No 4314/69, déc. 2.2.70, Recueil 32 p. 96; No 4403/70 et autres, déc. 10.10.70, Recueil 36 p. 92 et No 5269/74, déc. 8.2.72, Recueil 39 p. 104).

En l'espèce, la Commission vient de constater que l'arrestation et la détention du requérant en vertu de loi de 1952 étaient conformes à l'article 5 par. 1 f) de la Convention et que sa remise aux autorités militaires indiennes avait été le résultat de la mise en œuvre d'une mesure d'extradition de type spécial.

Cette remise aux autorités militaires indiennes a nécessairement entraîné un bouleversement de sa vie privée, mais c'est là une conséquence inévitable de toute extradition qui, selon les termes de l'article 5 par. 1 f) de la Convention, ne peut en principe être considérée comme une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8. Le requérant n'a soumis aucun élément donnant à penser qu'il faudrait en l'espèce s'écarter de ce principe. La Commission

estime dès lors qu'il n'y a pas eu ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée.

Il s'ensuit que les griefs tirés par le requérant de l'article 8 de la Convention sont dans leur ensemble manifestement mal fondés au sens de l'article 27. par. 2.

5. Le requérant invoque, en outre, l'article 13 de la Convention et affirme ne disposer d'aucun recours effectif devant une instance nationale pour se plaindre des violations des dispositions substantielles de la Convention invoquées par lui. L'article 13 est ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

La Commission a interprété cette disposition comme exigeant l'existence d'un recours devant une instance nationale pour quiconque se prétend victime de manière plausible d'une violation des droits que la Convention lui garantit. Le requérant soutient que le grief qu'il tire de l'article 8 de la Convention est défendable. Le Gouvernement défendeur le conteste.

La Commission estime que des griefs incompatibles avec les dispositions de la Convention ne sont pas, en ce sens, « défendables » et que, de même, des griefs totalement dépourvus de substance, ne répondent pas non plus à cette exigence.

En l'espèce, le grief du requérant quant à une atteinte au droit au respect de sa vie familiale n'est absolument pas étayé en fait et, par conséquent, indéfendable.

Dans la mesure où le requérant a invoqué aussi le droit au respect de sa vie privée, la Commission a constaté qu'il n'y a pas eu ingérence dans l'exercice de ce droit puisque l'atteinte alléguée est la conséquence inévitable de la remise de l'intéressé aux autorités indiennes.

Dans ces conditions, la Commission estime que la conclusion qu'il n'y avait pas ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée ou familiale implique que le requérant ne peut pas tirer de cette ingérence un grief défendable. Dès lors, la Commission constate que le requérant ne peut pas invoquer l'article 13 de la Convention puisque ses prétentions au regard de l'article 8 de la Convention ne sont pas plausibles. De même, le requérant n'a pas de grief défendable au regard d'une quelconque autre disposition de fond de la Convention.

Il s'ensuit que le grief du requérant est, sur ce point, manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

6. Enfin, le requérant a invoqué l'article 14 de la Convention, ainsi libellé :
- « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Le requérant allègue avoir été l'objet d'une discrimination en raison de sa situation de déserteur présumé de l'armée indienne et qu'à cause de ce soupçon, il a été traité différemment de tout autre délinquant présumé et différemment aussi d'un délinquant présumé appartenant aux forces armées d'un pays non visé par les dispositions de la loi de 1952.

Le Gouvernement défendeur répond que le requérant n'a pas fait l'objet d'un traitement différentiel pour raisons injustifiées. Il renvoie à la constatation faite par la Cour dans l'affaire Engel et autres (Cour Eur. D.H., arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22) des caractéristiques propres à la vie militaire et soutient qu'il faut tenir compte du fait que, lorsqu'un militaire est affecté à l'étranger, il transporte avec lui son propre système de droit partout où il est appelé à servir. En outre, toute différence de traitement entre les militaires soumis à la loi de 1952 et les autres est justifiée par le principe de réciprocité qui s'applique en général dans les matières relevant de la pratique législative, judiciaire et de droit pénal des pays auxquels s'applique la loi de 1952.

La Commission estime que la différence de traitement entre le requérant, soupçonné d'être déserteur, et un autre étranger soupçonné d'une infraction pénale peut se justifier eu égard aux caractéristiques propres à la vie militaire et au fait qu'un soldat en service est considéré comme soumis à la législation militaire du pays qu'il sert, indépendamment du lieu où il se trouve. En conséquence, sa situation n'est pas comparable à celle d'un civil soupçonné d'une infraction pénale.

S'agissant de la discrimination alléguée entre militaires servant dans différents pays, la Commission relève que la loi de 1952 remplace une législation antérieure qui trouvait son origine pour partie dans les dispositions concernant l'arrestation et la remise des militaires des Etats du Commonwealth britannique ayant autrefois le statut de dominion et, pour partie, dans les dispositions concernant les forces de pays avec lesquels le Royaume-Uni a passé des accords de défense.

Dans ces conditions, les rapprochements qui en résultent dans l'application du droit militaire constituent une justification objective et suffisante d'une différence de traitement entre certains militaires, qui relèvent de la loi de 1952 et d'autres, appartenant à des pays auxquels la loi de 1952 ne s'applique pas.

Il s'ensuit que le grief du requérant est, sur ce point aussi, manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

**DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.**